

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/03/2019012559/justel>

Dossier numéro : 2019-05-03/07

Titre

3 MAI 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les conditions d'exploitation relatives aux salles de spectacles, complexes cinématographiques, théâtres, opéras, music halls, salles de fêtes, discothèques et salles de concerts

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 24-05-2019 page : 50304

Entrée en vigueur : 24-05-2020

Table des matières

[Section Ire.](#) - Champ d'application et définitions Champ d'application

Art. 1-2

[Section II.](#) - Conditions générales Réaction au feu

Art. 3-18

[Section III.](#) - Conditions complémentaires spécifiques aux théâtres, opéras et salles de fêtes comportant une scène avec dessus ou dessous machinés Séparation scène-salle

Art. 19-20

[Section IV.](#) - Conditions complémentaires spécifiques aux chapiteaux Implantation

Art. 21-24

[Section V.](#) - Procédure dérogatoire

Art. 25

[Section VI.](#) - Dispositions finales Conditions abrogatoires

Art. 26

[Section VII.](#) -Entrée en vigueur

Art. 27-28

Texte

[Section Ire.](#) - Champ d'application et définitions Champ d'application

Article [1er](#). Le présent arrêté s'applique aux salles de spectacles, complexes cinématographiques, théâtres, opéras, music halls, salles de fêtes, discothèques, salles de concerts, tels que visés par les rubriques

d'installations classées n° 135 a) et 135 b) de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Définitions

Art. 2. Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° Nouvelle installation :

Toute installation classée visée à l'article 1er, exploitée à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;

2° Installation existante :

Toute installation classée visée à l'article 1er et exploitée et autorisée avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;

3° Dessus machiné :

Partie supérieure de la cage de scène ou cintre avec gril équipé permettant la manoeuvre des éléments de décor et leur entrepôt en cours de représentation, avant ou après leur emploi sur le plateau ;

4° Dessous machiné :

Espace situé sous le plateau ou plancher de scène et pourvu d'une machinerie permettant la manoeuvre ou l'entreposage d'un ou plusieurs décors ;

5° Gril équipé :

Un plancher à claire voie, soutenant les poulies ou moufles des " équipes ", c'est-à-dire des ensembles de fils ou câbles, poulies, machines (treuils, tambours, contrepoids, etc.) et perches porteuses qui permettent la manoeuvre des éléments de décors et des appareils d'éclairage suspendus ;

6° Expert acousticien : Personne physique ou morale agréée en matière acoustique par la législation environnementale d'au moins une des trois régions du pays ou pouvant démontrer une connaissance suffisante dans le domaine de l'acoustique ;

7° Agent chargé de la surveillance : agent désigné en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 25 mars 1999 portant le Code de l'inspection, de la prévention, la constatation, la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale ;

8° Artifices de spectacle : artifices tels que définis par l'arrêté ministériel du 7 juin 2013 classant les articles pyrotechniques ;

9° Eclairage de sécurité : éclairage qui, dès la défaillance de l'éclairage artificiel normal, assure la reconnaissance et l'utilisation en toute sécurité des moyens d'évacuation à tout moment, quand les lieux sont occupés, et qui, pour éviter tout risque de panique, fournit un éclairage permettant aux occupants d'identifier et d'atteindre les chemins d'évacuation ;

10° Porte : élément de construction, placé dans une ouverture de paroi, pour permettre ou interdire le passage ; la porte comprend une partie fixe (huisserie avec ou sans imposte et/ou panneaux latéraux), une partie mobile (le vantail), des éléments de suspension, d'utilisation et de fermeture ainsi que la liaison avec la paroi ;

11° Porte à fermeture automatique : porte munie d'un dispositif la sollicitant en permanence à la fermeture totale dans les conditions normales de fonctionnement ;

12° Chemin d'évacuation : voie de circulation intérieure d'une pente maximale de 10 %, donnant accès aux cages d'escalier, coursives ou sorties du bâtiment ;

13° Course : voie d'évacuation extérieure d'une pente maximale de 10 % donnant accès à des escaliers ;

14° Sortie de secours : sortie spécifiquement destinée à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence ;

15° Lieu sûr à l'air libre : lieu situé à l'air libre et couvrant une surface minimum de 50 m² par sortie de secours, libre de tout mobilier. Si la façade par laquelle le bâtiment est évacué contient des éléments vitrés, l'endroit est réputé sûr s'il se situe à plus de 6 mètres de cette façade ;

16° Compartiment : partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s) ;

17° Norme NBN : norme élaborée et publiée par le Bureau de normalisation ;

18° Normes de base : l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ;

19° REI t : classification européenne qui rend compte de l'aptitude d'un élément d'un ouvrage à conserver, pendant une durée déterminée en minutes (t), la capacité portante (R), l'étanchéité (E) et/ou l'isolation thermique (I) requises, spécifiées dans un essai normalisé de résistance au feu ;

20° SIAMU : le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale créé par l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création d'un Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale ;

21° PMR (personne à mobilité réduite) : personne dont les facultés de déplacement à pieds sont réduites de manière temporaire ou définitive.

Section II. - Conditions générales Réaction au feu

Art. 3. Les revêtements des sols, des parois verticales et des plafonds des installations ainsi que de leurs chemins d'évacuation et cages d'escalier sont conformes à l'annexe 5/1 intitulée " réaction au feu " des normes de base.

Résistance au feu et compartimentage

Art. 4. Les murs, poutres et colonnes qui assurent la stabilité générale du bâtiment doivent présenter R(EI)60.

Dans les bâtiments d'un niveau, ils doivent présenter R30.

Les éléments structuraux du bâtiment doivent être constitués de matériaux non combustibles. Il peut être fait exception à cette exigence pour les planchers, les plafonds ou les toitures à la condition que ceux-ci présentent (R)EI30 ou soient protégés par des éléments EI30.

Les parois des gaines pour canalisations doivent présenter EI60, à l'exception de leurs portillons d'accès à fermeture automatique ou fixés mécaniquement, qui doivent présenter EI30.

Les conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques traversant des éléments de construction ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour ces éléments de construction.

Implantation et chemins d'accès

Art. 5. Pour les bâtiments à plus d'un niveau, le SIAMU doit pouvoir, en permanence, accéder au minimum à une baie par niveau du bâtiment.

Les bâtiments qui ne disposent pas d'au moins une baie implantée à front d'une voirie carrossable doivent disposer, en permanence, d'au moins une voie d'accès permettant la circulation, le stationnement et les manoeuvres des véhicules du SIAMU et de son matériel.

La voie d'accès et l'aire de stationnement visées à l'alinéa 2 doivent notamment offrir :

1° une jonction à une voirie carrossable de la voie publique ;

2° une largeur libre minimale de 4 mètres ;

3° un rayon ou braquage minimal de 11 mètres (courbe intérieure) et 15 mètres (courbe extérieure) ;

4° une hauteur libre minimale de 4 mètres ;

5° une pente maximale de 6% ;

6° une capacité portante suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13t maximum puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

Pour les bâtiments à un seul niveau, les véhicules du SIAMU doivent pouvoir parvenir au moins jusqu'à 60 m d'une façade du bâtiment.

Chemins d'évacuation

Art. 6. Les chemins d'évacuation et sorties de secours doivent déboucher dans un lieu sûr à l'air libre. Ils doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

Toute personne présente dans l'installation ne peut se trouver à plus de 30 mètres d'une sortie ou d'une issue de secours ou d'un escalier qui y conduit.

Les chemins d'évacuation restent en tout temps et en toutes circonstances libres et fonctionnels. Les largeurs minimums imposées pour les chemins d'évacuation ne peuvent être encombrées d'aucune manière que ce soit, même momentanément.

Les éléments de décoration, rideaux et autres draperies verticales ne peuvent masquer les sorties ni gêner le passage.

Les couloirs, les portes et les cages d'escaliers de ces dégagements ont une hauteur suffisante pour permettre une circulation ou évacuation aisée. Cette hauteur ne peut être inférieure à 2 mètres.

La largeur des couloirs, portes et escaliers est proportionnée à la capacité maximale d'accueil de la ou des salles(s) qu'ils desservent. Elle ne peut être inférieure à 80 cm, et doit être au moins égale, en centimètre, au nombre de personnes présentes dans la ou les salle(s) multiplié par 1,25 pour les escaliers descendant vers les sorties ou par 2 pour les escaliers montant vers les sorties.

Les installations du contrôle telles que le contrôle des billets doivent être solidement fixées et placées de manière à ne pas réduire la largeur libre des couloirs et des sorties en dessous des dimensions prescrites ci-avant. L'exploitant s'assure que la présence de personnes à proximité des installations de contrôle ne constitue une entrave à l'évacuation éventuelle.

Les portes tournantes, les tourniquets et les portes coulissantes ne peuvent être destinés à l'évacuation.

Toutes portes placées dans les chemins d'évacuation s'ouvrent dans le sens de l'évacuation. Les portes par lesquelles le public devrait éventuellement passer s'ouvrent à la moindre poussée.

Toute porte à fonctionnement automatique qui ne peut être ouverte facilement à la main, doit être équipée d'un dispositif grâce auquel, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie.

L'emploi de portes coulissantes automatiques est autorisé pour les issues qui donnent directement accès à l'extérieur pour autant qu'elles soient du type anti-panique.

Les vantaux des portes en verre doivent porter un marquage qui permet de se rendre compte de leur présence.

Les sanitaires exceptés, lorsqu'un local au sous-sol est accessible au public, et que son point le plus éloigné d'une sortie ou d'une issue de secours se trouve à plus de 20 mètres de celle-ci, il doit disposer de 2 chemins d'évacuation aussi éloignés l'un de l'autre que possible.

Les salles d'une capacité d'accueil de 100 personnes ou plus comportent au minimum deux chemins d'évacuation préférentiellement de directions opposées.

Les salles d'une capacité d'accueil de 500 personnes ou plus comportent au minimum trois chemins d'évacuation préférentiellement de directions opposées.

Les salles d'une capacité de 1000 personnes ou plus comportent 2 + n chemins d'évacuation, " n " étant le nombre entier immédiatement supérieur au quotient du nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans le lieu, divisé par 1000.

Capacité maximale d'accueil du public de la salle

Art. 7. Sans préjudice de conditions plus strictes fixées par le permis d'environnement, la capacité maximale d'accueil du public simultanément présent dans la ou les salle(s) est fixée sur base de la largeur des couloirs, portes et escaliers et des facteurs multiplicatifs pour les escaliers montants ou descendant vers les sorties tel que cela est spécifié à l'article 6.

L'exploitant prend des mesures d'exploitation appropriées, telles que la vente limitée de ticket d'entrée, afin de garantir le non dépassement de la capacité d'accueil.

Disposition des places assises

Art. 8. Tant en gradins qu'au sol, les conditions suivantes doivent être respectées:

1° Les rangs de sièges ne peuvent pas comprendre plus de 10 sièges pour un seul couloir de circulation, sauf si elle est ceinte de deux couloirs de circulation, auquel cas elle peut en comprendre maximum 20 ;

2° Les sièges, autres que ceux des loges et des baignoires, doivent être reliés les uns aux autres par rang ou solidement fixés dans le plancher ;

3° Les sièges de chaque rang doivent être séparés les uns des autres par des appuie-bras ou par un autre dispositif qui empêche de placer plus d'une personne par 0,50 mètres de largeur ;

4° Les places assises en gradins sont uniquement autorisées sur des structures fixes ou escamotables spécialement prévues à cet effet et dont la stabilité est garantie par le constructeur ;

5° Les sièges sont disposés de manière à ménager des couloirs de circulation maintenus libres en permanence, qui doivent présenter une largeur utile d'au moins 0,80 mètres pour ceux desservant jusqu'à 10 sièges, 1,20 mètres pour les autres ;

6° La largeur de passage entre les rangs de sièges ne peut pas être inférieure à 0,45 mètres. Toutefois, elle peut être réduite à 0,40 mètres entre deux rangées de sièges si celles-ci sont placées sur des gradins présentant une différence de hauteur de minimum 0,15 mètres.

7° Les revêtements des sièges sont incombustibles ou ignifugés.

Lorsque l'aménagement de la salle comprend des tables et des sièges, ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que, d'un point quelconque de la salle, les occupants puissent atteindre facilement toutes les sorties.

Par dérogation aux alinéas précédents, les PMR peuvent assister à des représentations dans les salles, en étant assis dans un fauteuil roulant ou en ayant pris place sur un fauteuil normal, pendant que leur fauteuil roulant se trouve, replié ou non, sur un emplacement réservé à cet effet ou dans un couloir de la salle.

Escaliers et tribunes

Art. 9. Les escaliers, sauf ceux de tribunes, sont munis d'au moins une main courante solide. Si la largeur de ceux-ci est supérieure à 2,40 mètres, une ou des mains courantes les divisent en plusieurs parties de manière à ce que la largeur de chacune de ces parties n'excède pas 2,40 mètres.

Les escaliers des tribunes sont pourvus de mains courantes solides sur le côté opposé aux sièges.

Sauf pour les escaliers d'évacuation descendant vers les sorties, les contremarches des escaliers sont pleines.

Les escaliers d'évacuation sont droits. Toutefois, les escaliers d'évacuation du type " tournant " ou " incurvé " sont admis s'ils sont à balancement continu et que leurs marches ont une profondeur de 24 cm au moins sur la ligne de foulée.

Les cages d'escaliers desservant les sous-sols ne peuvent pas être situées dans le prolongement direct de celles desservant les étages situés au-dessus d'un niveau d'évacuation.

Les conditions de cet article sont également applicables aux tribunes temporaires et escamotables. Les tribunes escamotables sont soumises à un contrôle annuel par une personne compétente ou organisme de contrôle indépendant. La preuve du contrôle est conservée et est tenue à la disposition de l'agent chargé de la surveillance dans le " registre de sécurité " repris à l'article 18.

Une tribune temporaire ne peut être mise en place que par une personne ou un organisme compétent.

Eclairage de sécurité

Art. 10. Tous les locaux accessibles au public et leurs chemins d'évacuation sont équipés d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour permettre une évacuation aisée. Cet éclairage de sécurité fonctionne automatiquement, pendant une heure au moins, dès que l'éclairage normal fait défaut.

Cet éclairage de sécurité peut être alimenté par la source de courant normal, mais, en cas de défaillance de celle-ci, l'alimentation est fournie par une ou plusieurs source(s) autonome(s).

Les chemins d'évacuation, les coursives, les paliers, les salles ou locaux accessibles au public, les locaux abritant les sources autonomes de courant ou les pompes des installations d'extinction, les chaufferies et les tableaux principaux sont pourvus d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol ou des marches, dans l'axe du chemin d'évacuation.

L'éclairement minimal horizontal sera de 5 lux aux endroits du chemin d'évacuation qui pourraient présenter un danger, tels qu'un changement de direction, un croisement de couloirs, un accès aux escaliers ou un changement de niveau imprévisible dans la trajectoire.

Décors et accessoires

Art. 11. Les accessoires de scène et les meubles ne servant pas à la représentation en cours sont rangés dans un local séparé de la salle et réservé à cet usage, comportant au minimum des parois d'une résistance au feu d'une heure (EI60) et des portes à fermeture automatique d'une résistance au feu d'une demi-heure (EI₁ 30).

Les revêtements utilisés pour la décoration, qu'elle soit permanente ou occasionnelle, doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes, telles que définies par l'annexe 5/1 intitulée " réaction au feu " des normes de base :